

GE_GERICHTE ACJC/194/2025 vom 13. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_194_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/194/2025 du 13 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/194/2025 del 13 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux rendus par le Tribunal de première instance dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, de 10'000 fr. au moins sont susceptibles de faire l'objet d'un appel écrit et motivé auprès de la Chambre civile de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification (art. 308 et 311, ainsi que 145 al. 1 let. a CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la

- 9/15 -

C/2327/2022 décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (ATF 141 III 69 consid. 2.3.3). Comme tous les actes de procédure, l'appel doit être interprété selon les règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4).

E. 1.3

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

Il faut distinguer la simple clarification de conclusions de leur modification. La demande est notamment modifiée lorsque la partie demanderesse fait valoir de nouveaux allégués desquels il ressort que la demande n'est plus identique avec celle déposée à l'origine. En revanche, il y a identité de demandes lorsque les conclusions, l'état de fait et les "éléments juridiques" desquels sont déduites les prétentions sont identiques (ATF 136 III 341 consid.

4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_218/2022 du 10 mai 2023 consid. 4.1). Une partie qui a pris des conclusions insuffisantes en première instance ne peut corriger cette négligence procédurale en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_793/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.2.6).

E. 1.4

En l'espèce, l'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi à l'encontre d'un jugement final rendu dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des prétentions invoquées en première instance, supérieure à 10'000 fr. Il est de ce point de vue recevable.

L'intimé observe à raison que les appelants ont soumis à la Cour des conclusions modifiées s'agissant du tort moral auquel il est prétendu. Dans leurs actes de première instance, ils ont fait valoir, conjointement, une prétention globale de ce

- 10/15 -

C/2327/2022 chef, à hauteur de 60'000 fr. En appel, ils reprennent cette conclusion, réduite toutefois à 50'000 fr.; par ailleurs, chacun d'entre eux conclut nouvellement au versement de 3'333 fr. 33. Si la réduction de la quotité réclamée est recevable, il n'en va pas de même des conclusions nouvellement rédigées, dont certes l'addition demeure circonscrite à la valeur litigieuse totale exposée au Tribunal, mais dont la titularité diffère. Cette modification, essentielle, ne répond pas aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC et vise à pallier le défaut juridique dont souffrait, sur la question du tort moral allégué par les appelants pour eux-mêmes (et non en qualité d'héritiers de leur père), leur prétention initiale, tel que relevé dans le jugement. Pareil procédé n'est pas admissible, ce qui rend irrecevables les conclusions (n. 4 à 6) formulées par chacun des appelants à titre individuel.

Pour le surplus, l'appel ne comporte aucune critique des considérants de droit du jugement, les appelants renvoyant expressément la Cour à ceux-ci. Les griefs soulevés sous l'intitulé "De l'appréciation inexacte des faits et violation des articles 452 et 454 CC, 42 al. 2 CC; 560 CC et 49 CO, s'agissant des dommages et intérêts, respectivement du tort moral et du délai de prescription fondé sur l'action en responsabilité civile" sont pour partie peu compréhensibles et insuffisamment motivés (ce qui sera examiné en détail ci-dessous) en ce qu'ils se limitent à des affirmations de la thèse des appelants et à des pétitions de principe. Sous ces réserves, l'appel sera considéré comme recevable.

E. 2

Les appelants ont produit des pièces nouvelles, et formulé une offre de preuve nouvelle.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_239/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.2.1). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, à savoir les faits et moyens de preuves qui étaient déjà survenus à la fin de l'audience des débats principaux de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le

moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces nouvellement produites datent de 2018; les appelants n'exposent pas ce qui les auraient empêchés de les déposer au Tribunal, ni de formuler les allégués y relatifs. Ils versent en outre un tableau intitulé

- 11/15 -

C/2327/2022 "décompte des heures time-sheetées par Mme F_____, selon des postes spécifiques", dont ils ne font valoir ni les circonstances d'établissement ni le contenu (à l'exception d'une allusion "pour rappel", dans la partie en droit de l'appel). Ces titres sont donc irrecevables, ainsi que les allégués qui s'y réfèrent.

Il en va de même de l'audition de témoin requise, qui aurait dû cas échéant être formulée en première instance.

E. 3

Les appelants reprochent au Tribunal la date du début du délai de prescription retenue (qui serait selon eux le 18 mai 2021 et non le 5 avril 2018), la qualification de non illicites de la vente du chalet et de la commission de courtage, ainsi que la non-admission de la réalité du tort moral éprouvé par leur père.

La question de la prescription sera examinée ci-dessous à titre principal, et les autres griefs à titre superfétatoire.

E. 3.1

Conformément à l'art. 454 al.1 CC, toute personne qui, dans le cadre de mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte, est lésée par un acte ou une omission illicites a droit à des dommages-intérêts et, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie, à une somme d'argent à titre de réparation morale. L'art. 454 al. 1 CC prévoit expressément la possibilité d'une réparation morale et renvoie dès lors implicitement à l'art. 49 CO, une indemnité pour tort moral n'étant ainsi due que si l'atteinte à la personnalité est d'une gravité particulière. La responsabilité fondée sur l'art. 454 CC incombe au canton (art. 454 al. 3 CC). Celui-ci est ainsi responsable du comportement illicite de toute personne et de toute autorité agissant dans le cadre de mesures administratives prises en application du droit fédéral de la protection de l'adulte : l'auteur du dommage peut ainsi être l'autorité de protection de l'adulte elle-même, le curateur ou encore l'une des personnes ou institutions habilitées à prendre des décisions dans le domaine du placement à des fins d'assistance; celles-ci agissent également dans le cadre de mesures administratives liées à la protection de l'adulte en ordonnant, exécutant ou levant un placement à des fins d'assistance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_504/2020 du 30 mars 2021 consid. 3.1).

E. 3.2

L'art. 455 al. 1 CC prévoit que l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

A teneur de l'art. 60 CO (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019), l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se

prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

- 12/15 -

C/2327/2022

Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1). 3.3.1 En l'espèce, il est incontesté qu'une curatrice de représentation du père des appelants a été nommée le 5 avril 2018, après avoir été mandatée en qualité d'avocate, et qu'elle a pu prendre connaissance de la vente du chalet, y compris des conditions de celle-ci (prix, commission de courtage) et de l'état locatif précédant la vente, lors de sa consultation du dossier, intervenue ce même 5 avril 2018.

Comme l'a retenu le Tribunal, dès cette date, la curatrice de représentation était en mesure de comprendre qu'il n'y aurait plus de revenus locatifs en raison de ladite vente. Elle avait au demeurant déterminé ce qu'elle entendait apprendre par sa consultation du dossier, puisque, dans son courrier au TPAE du 22 mars 2018, elle avait fait spécifiquement allusion à la vente du bien immobilier, laquelle n'aurait pas été comprise par le protégé. Dans sa lettre du 5 avril 2018, rédigée après consultation de la procédure, elle a aussi mentionné la vente des biens immobiliers, ce qui démontre qu'elle avait compris ce qu'il en était. Toute articulation de prétentions en dommages-intérêts, de même qu'en tort moral lié à la vente du chalet susmentionnée, pouvait et devait cas échéant être effectuée dans un délai d'une année (art. 60 al. 1 aCO; art. 49 al. 1 Tit. Fin. CC) à compter de la date de prise de connaissance du dossier.

Puisqu'il est établi que celle-ci n'a pas eu lieu dans ce délai, la prescription était acquise lors des premières manifestations ayant trait à ce point, qui datent de 2021.

Pour autant qu'on les comprenne, les protestations des appelants, selon lesquelles la curatrice n'aurait pas pu agir à temps parce qu'"elle ne pouvait pas s'entretenir avec son protégé et n'ayant pas connaissance de l'attachement de ce dernier et de sa famille à ce bien" de sorte qu'elle "ne pouvait pas seule décider de recourir contre la vente déjà intervenue et autorisée par le TPAE" sont sans pertinence. C'est en effet en tout état au représentant légal que revient l'exercice de l'action en dommages-intérêts, lorsque la victime supposée est dépourvue de la capacité d'exercer les droits civils.

Le grief relatif à la non acquisition de la prescription est ainsi infondé. 3.3.2 S'agissant de la perte de revenus locatifs, les appelants soutiennent d'une part qu'il aurait été "moins dommageable et plus judicieux financièrement" de conserver le chalet, tout en vendant le terrain, d'autre part qu'ils n'auraient pas été interpellés pour procéder eux-mêmes au rachat ou se porter garants à concurrence du montant du chalet. Selon eux, pour ces raisons, la décision de vente du chalet

- 13/15 -

C/2327/2022 aurait procédé d'un acte illicite, respectivement d'un manque de diligence de l'intimé. Comme le relève justement ce dernier, aucune diminution de patrimoine n'a été causée par cette opération, puisque la contrepartie financière de l'objet immobilier a été créditée à l'actif du père des appelants, et que le prix de vente n'est pas spécifiquement

contesté. Les regrets des appelants quant à la disparition du bien immobilier en tant que tel, quels que légitimes qu'ils puissent être, sont sans lien avec la prétention qu'ils font valoir, et ne sont en tout état pas propres à établir l'existence d'un acte illicite.

Pour ce qui a trait aux commissions de vente, les appelants soutiennent que la commission de 4% qui a été acquittée au courtier serait excessive; ils se réfèrent à la déclaration du témoin L_____ qui fait état d'une commission de 3% perçue lors d'une autre opération, portant sur le terrain, en 2021. Ce témoignage n'est toutefois pas propre à établir leur argument, puisqu'il n'y a pas lieu d'en inférer, sans autre élément, que le premier taux serait hors de proportion avec les usages et les circonstances d'espèce, tandis que le second serait adéquat. Pour le surplus, les appelants ne s'attachent pas à critiquer le raisonnement du Tribunal, qui a retenu qu'ils n'avaient ni allégué ni démontré l'existence d'un tarif officiel ou d'une rémunération considérée comme usuelle au lieu de situation de l'immeuble, partant écarté tout acte illicite en l'occurrence.

En ce qui concerne la rémunération de la curatrice pour la période du 8 mars 2017 au 23 mai 2018, il est constant que les rapport et compte finaux de curatelle ont fait l'objet d'une décision du Tribunal de protection en date du 5 décembre 2018, dont les appelants ne contestent pas le caractère définitif (étant précisé qu'à cette date, leur père était pourvu d'un curateur tiers à même de contester la décision précitée cas échéant), de sorte qu'ils ne sont pas fondés à y revenir. Ils persistent toutefois à soutenir le caractère excessif de cette rémunération, en invoquant pour la première fois en appel divers postes, ce qui n'est pas admissible. Ils ne critiquent au demeurant pas le raisonnement du premier juge relatif au fardeau de l'allégation, qu'ils n'ont pas respecté, puisqu'ils s'étaient limités à alléguer deux exemples ("gestion de la femme de ménage" et information quant à la fin de la curatelle, de montants respectifs de 2'540 fr. et de 700 fr.) manifestement insuffisants au regard de leur prétention globale, et à l'absence d'offre de preuve précise, le renvoi au dossier de curatelle dans son entier n'étant à l'évidence pas suffisant. Ils se limitent pour le surplus à des affirmations de leur propre thèse, en se fondant de surcroît sur des allégués nouveaux non recevables en appel.

Aucun des griefs n'est donc fondé. 3.3.3 En lien avec les prétentions en tort moral, les appelants répètent à l'envi l'attachement du protégé à son bien immobilier. Si la pièce datant de 2009 va dans ce sens, elle a été suivie, en 2016, d'une mention d'un droit d'emption qui tend à la contredire. Pour le surplus, les témoignages recueillis n'ont pas établi le fait

- 14/15 -

C/2327/2022 allégué, la cousine du précité l'ignorant et son petit-fils évoquant une éventuelle vente en sa faveur, tandis qu'une des collaboratrices de l'EMS avait connaissance, dans son dossier, d'un projet de vente accepté par le protégé. Le premier juge a ainsi considéré à raison qu'il n'était pas établi que le protégé aurait, in concreto, éprouvé une souffrance morale d'une certaine intensité du fait de la vente de la propriété. Les appelants ne remettent pas ce constat en cause, se limitant à affirmer sans autre élément que le protégé aurait été "isolé, ignoré, privé de toute information et dépouillé de son chalet", ce qui n'est pas suffisant en terme de motivation du grief.

Pour autant que recevable, le grief est donc infondé.

E. 4

Dans le corps de leur appel, les appelants s'en prennent aux "frais de justice, respectivement les dépens de première instance", qu'ils déclarent contester, sans autre développement.

Cette critique est ainsi dépourvue de toute motivation, ce qui la rend irrecevable, s'agissant de la quotité des frais judiciaires et des dépens arrêtée par le Tribunal, qui apparaissent conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant rappelé que la charge des frais revient à la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 5

Les appelants, qui succombent dans leur appel, supporteront les frais judiciaires d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 10'800 fr. (art. 13, 35 RTFMC) et compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

Ils verseront en outre à l'intimé 9'000 fr. (art. 84, 85, 90 RTFMC) à titre de dépens d'appel. *
* * * *

- 15/15 -

C/2327/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable, à l'exclusion des conclusions 4 à 6, l'appel formé le 29 avril 2024 par A_____, B_____ et C_____ contre le jugement JTPI/3307/2024 rendu le 8 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2327/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'800 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____, B_____ et C_____, solidairement entre eux, à verser à l'ETAT DE GENEVE 9'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.